CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

25 mai 2011

AVIS I/29/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal instituant un Conseil scientifique du domaine de la santé

..... AVIS .....

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 48 86 16-1 F. +352 48 06 14
csl@csl.lu www.csl.lu

Par lettre en date du 4 mai 2011, (réf. :03052011-HAGW-GCJ3), Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Sécurité sociale, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le Conseil scientifique est prévu à l'article 65bis, paragraphe 2, du CSS dont la teneur est la suivante :

Il est institué sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale un Conseil scientifique du domaine de la santé qui a pour mission d'élaborer et de contribuer à la mise en oeuvre de standards de bonnes pratiques médicales.

Les standards de bonne pratique médicale sont des recommandations développées selon une méthode explicite pour aider le médecin et le patient à rechercher les soins les plus appropriés dans des circonstances cliniques données. L'objectif de tels standards de bonnes pratiques médicales est d'informer les professionnels de santé, les patients et les usagers du système de santé sur l'état de l'art et les données acquises de la science afin d'améliorer la prise en charge et la qualité des soins.

Le Conseil scientifique collabore étroitement avec la Cellule d'expertise médicale en ce qui concerne la documentation et la recherche en matière de bonnes pratiques médicales, leur promotion auprès des professionnels de santé ainsi que la désignation d'experts et la conclusion de conventions dans le domaine des bonnes pratiques médicales.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement du conseil ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts.

2. Le règlement grand-ducal susvisé fait l'objet de la présente saisine.

3. A titre préliminaire, la CSL se doit de constater que l'intitulé du règlement grand-ducal prévu à l'article 65bis *(« Règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement du conseil ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts)*, paragraphe 2 in fine du CSS ne coïncide pas avec l'intitulé du projet de règlement grand-ducal (*« projet de règlement grand-ducal instituant un Conseil scientifique du domaine de la santé »)*.

Etant donné que le Conseil scientifique est déjà prévu à l'article 65bis, paragraphe 2, du CSS et que le règlement grand-ducal en cause ne peut exécuter que les dispositions prévues à l'article précité en vertu du principe de la hiérarchie des normes, notre chambre propose de reprendre l'intitulé du règlement grand-ducal tel qu'il figure à l'article 65bis, paragraphe 2, in fine, à savoir : *« projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts ».*

4. En ce qui concerne le contenu du présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre des salariés constate tout d'abord que les partenaires sociaux ne sont pas représentés au sein du Conseil scientifique lequel est composé de deux représentants de la Direction de la Santé, de deux représentants du Contrôle médical de la sécurité sociale et de quatre médecins sur proposition du groupement représentatif des médecins et médecins-dentistes.

Etant donné que les attributions du Conseil scientifique telles que décrites à l'article 65bis, paragraphe 2 consistent à élaborer et à contribuer à la mise en œuvre de standards de bonne pratiques médicales destinées à informer non seulement les professionnels de santé, mais également les patients et les usagers du système de santé sur l'état de l'art et les données acquises de la science afin d'améliorer la prise en charge et la qualité des soins, la CSL requiert une représentation paritaire des partenaires sociaux dans la composition du Conseil scientifique.

5. La CSL met également en question l'impartialité et l'indépendance de ce Conseil non pas seulement du fait que les partenaires sociaux n'y sont pas représentés, mais également du fait que jusqu'à ce jour, le président du Conseil scientifique fut en même temps le secrétaire général de l'AMMD, ce qui explique dans l'exposé des motifs le commentaire flatteur sur le bon fonctionnement du Conseil scientifique décrit comme suit : *« Après plus de cinq ans de fonctionnement, il y a lieu de constater que les travaux du Conseil scientifique sont d'une grande qualité et que ses membres se sont investis avec assiduité et compétence dans ces missions… ».*

La CSL ne partage pas cet avis sur la qualité de travail du Conseil scientifique lequel constitue ni plus ni moins qu'une collecte d'informations accessibles à tout le monde plutôt qu'un travail sui generis ayant pour but la création de standards de bonnes pratiques médicales et leur mise en œuvre.

Les standards de bonnes pratiques médicales constituent un guide de bonne pratique, établi d'après des critères scientifiques, permettant de définir les soins médicaux les mieux adaptés à une pathologie. Les références indiquent ce qu'il n'y a pas lieu de faire ou bien ils indiquent le nombre maximum d'examens, par exemple, qu'il y a lieu de prescrire. Elles sont à prévoir dans la convention conclue entre la CNS et l'association des médecins et médecins-dentistes.

D'après les informations de la CSL, ces standards de bonnes pratiques médicales n'ont toujours pas fait l'objet d'un aboutissement conventionnel concret, ce qui ne contribue pas vraiment à une amélioration de la qualité de la médecine contrairement à ce que laisse sous-entendre l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal. Par ailleurs, elle se pose la question, si jamais ces pratiques sont consacrées dans une convention, quod non, dans quelle mesure la responsabilité d'un prestataire peut être engagée sur des dispositions qui n'ont qu'une valeur de recommandations.

Dans l'état actuel des choses, notre chambre doute fortement que le Conseil scientifique puisse contribuer à améliorer la qualité de la médecine au Luxembourg.

6. En ce qui concerne les indemnités pour les membres de la Commission de surveillance, y compris les président et vice-président ainsi que pour les membres externes participant à des réunions de groupes de travail, la CSL estime qu'elles doivent être fixées uniformément afin de respecter le principe d'égalité de traitement.

7. Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 25 mai 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction | Le président

René PIZZAFERRI | Norbert TREMUTH | Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.